RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 15 Avenue de l'Industrie
79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
789 892 502 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq juin,
A 17 heures,

Les associés de la société A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au 15 Avenue de l'Industrie - 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, sur convocation faite par le Président par lettre adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice MENARD ès qualité de Président de la Société.

Maître Pierre-Henri SAMYN est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3642 actions sur les 3 642 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2024,

[redacted]

- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du Président sur les conventions,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes ad'hoc prévu à l'article L. 225-138 II du Code de commerce,
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- Un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- ***Rapport du Président,***
- ***Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,***
- ***Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président,***
- ***Affectation du résultat de l'exercice,***
- ***Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article 8-1 des statuts,***
- ***Augmentation du montant du capital plafond et modification corrélative de l'article 8-2-1 des statuts relatif à l'accroissement du capital,***
- ***Adaptation des statuts de la Société au projet de réaliser à l'avenir des opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise,***
- ***Modification corrélative de l'article 9 des statuts relatif aux augmentations de capital,***
- ***Modification corrélative de l'article 12 des statuts relatif à l'incessibilité des actions,***
- ***Modification corrélative de l'article 13 des statuts relatif à la préemption,***
- ***Modification corrélative de l'article 14 des statuts relatif au retrait et à l'exclusion d'associés,***



- ***Modification corrélative de l'article 15 des statuts relatif aux effets du retrait et de l'exclusion,***

- ***Rapport spécial du Commissaire aux comptes ad'hoc prévu à l'article L. 225-138 II du Code de commerce,***

- ***Augmentation du capital social au profit des salariés,***

- ***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,***

- ***Pouvoirs à accorder pour l'accomplissement des formalités,***

- ***Questions diverses.***

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport du Président, le rapport spécial du Président sur les conventions et le rapport spécial du Commissaire aux comptes ad'hoc prévu à l'article L. 225-138 II du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par [redacted]

- voix contre
- abstention

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 7 076,37 euros de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

- Bénéfice de l'exercice	7 076,37 euros
Total	7 076,37 euros

Affectation décidée :

- Autres réserves	7 076,37 euros
Total	7 076,37 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par

3642 voix pour
- voix contre
- abstention

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention conclue avec la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS relevant dudit article et mentionnée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée par

3642 voix pour
- voix contre
- abstention

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la division par cent (100) du nominal des actions.

Cet échange, qui intervient sans rompu, est réalisé par voie de remplacement des 3 642 actions actuelles de 100 euros chacune par 364 200 actions nouvelles de 1 euro, attribuées aux associés à raison de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Cette résolution est adoptée par

3642 voix pour
- voix contre
- abstention

[redacted]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division du nominal des actions faisant l'objet de la résolution qui précède, et rappelant qu'au regard des règles particulières prévues aux articles L. 231-1 et suivants dudit Code et relatifs à la variabilité du capital social, seul le montant du capital social initial figure dans les statuts, décide que l'article 8-1 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 8-1 des statuts

*« **8-1- Capital social initial et valeur nominale des actions***

*Le capital social initial est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €).***

*Il est divisé en **DEUX MILLE SEPT CENTS (2 700)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs.*

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 25 juin 2025, il a été décidé la division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société, chacune des actions existantes ayant été remplacée par 100 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée par 3642 voix pour
- voix contre
- abstention

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le montant du capital maximum autorisé, comme stipulé à l'article 8-2.1 des statuts relatif à l'accroissement du capital social, et actuellement fixé à la somme de 700 000 euros, afin de le porter à la somme de 1 000 000 euros.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 8-2-1 des statuts :

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 8-2-1. des statuts

*« **8-2-1. Accroissement du capital.***

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles dans la limite d'un capital maximum autorisé de 1.000.000 €. »

Cette résolution est adoptée par 3642 voix pour
- voix contre
- abstention

[redacted]

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et avoir rappelé le projet de réaliser à l'avenir des opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, décide d'adapter les statuts en conséquence.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide que les articles 8-2-1, 9, 12,13,14 et 15 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 8-2-1 des statuts

*« **8-2-1. Accroissement du capital**.*

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles dans la limite d'un capital maximum autorisé de 1.000.000 €.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.

Les nouvelles actions sont émises à un prix correspond à celui déterminé à l'article 15-3. des présents statuts en cas de retrait et d'exclusion d'un associé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par le Conseil de Surveillance.

Toute souscription en numéraire reçue par le Président est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance doit statuer dans les 30 jours de la remise au Président du bulletin de souscription, à défaut l'agrément est présumé acquis.

Les décisions d'agrément sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Si la souscription a pour effet de porter le pourcentage de détention du souscripteur au maximum prévu à l'article 6 des statuts, l'agrément est suspendu et une assemblée générale des associés est convoquée.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. Dans ce cas, le prix d'émission des nouvelles actions doit être déterminé conformément aux articles L 3332-20, R 3332-22 et R 3332-23 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions prévus au sein du règlement du Plan d'épargne applicable.



Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. »

Nouvelle rédaction de l'article 9 des statuts

*« **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL***

***I-** Au-delà du capital social autorisé, celui-ci peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les règles de droit commun prévues par la Loi en vertu d'une décision collective des associés, prise à la majorité des 2/3.*

Les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, seront décidées par des décisions collectives des associés, prises à la majorité des 2/3. Toutefois, les actes constatant les augmentations de capital intervenant dans le cadre de ces opérations d'actionnariat salarié collectif ne seront pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication, dans la limite du capital social autorisé.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Surveillance, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

[redacted]

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

***II-** La réduction du capital inférieure au capital minimal fixé par les présents statuts est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.*

La réduction du capital à un montant inférieur au mm1mum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

***III-** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, Je tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. »*

Nouvelle rédaction de l'article 12 des statuts

*« **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS INCESSIBILITE***

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur Je registre des mouvements coté et paraphé.

Aucune cession de gré à gré ne peut intervenir si l'action cédée n'est pas inscrite depuis plus de 3 ans sur le compte individuel du cédant. Par dérogation, les actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise ne peuvent être cédées avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'acquisition, sauf dans l'un des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail. »

[redacted]

Nouvelle rédaction de l'article 13 des statuts

*« **ARTICLE 13 - PREEMPTION***

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, est soumise à la préemption préalable des autres associés, sauf s'agissant des actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise.

Conditions d'exercice du droit de préemption.

a) Le cédant notifie la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Président transmet à chaque associé par tous moyens à sa convenance les éléments ci-dessus fixé.

b) Chacun des associés dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions, la réponse devant être adressée au Président par bulletin remis en mains propres.

c) En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, il sera procédé par le Président à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est déjà propriétaire

d) En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions préemptées pourront être, soit acquises par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription à titre irréductible et à titre réductible lors d'une augmentation de capital, et, tout état de cause, dans la limite de leur demande. La répartition est réalisée par le Président.

e) lorsque le droit de préférence exercé par un ou plusieurs soussignés porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées pourra se réaliser au profit du cédant initial.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle. »

Nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts

*« **ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES***

14-1 - Retrait

a) Principe

Or le cas d'une dissolution de la société, nul retrait ne peut être exercé au titre de participations dont la date de souscription serait inférieure à 36 mois à compter de la date d'effet prévue du retrait.

Sous réserve des dispositions précédentes, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Spécificité concernant les actions inscrites dans un PEE

Par dérogation, nul retrait au titre d'actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise ne peut être exercé avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'acquisition (la « Période d'Indisponibilité »), sauf dans l'un des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail (un « Cas de Déblocage Anticipé »). Aux termes de l'article 231-6 alinéa 1 du Code de commerce, le droit de retrait d'un associé d'une société à capital variable est d'ordre public, la Société étant de ce fait obligée à assurer la liquidité des Titres Sous PEE, sous réserve que l'associé exerce son droit de retrait dans les délais prévus par les dispositions du Code du travail.

Sous réserve des dispositions précédentes, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une telle cession des Titres Sous PEE devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande d'achat visée ci-dessus, sans que leur titulaire ne puisse s'y opposer.

Dans tous les cas, la liquidité, si elle doit être assurée par la société ASGC, ne pourra intervenir que dans la mesure ou le montant à décaisser ne met pas en défaut de paiement la société. Dans le cas contraire un plan de règlement devra être négocié d'un commun accord entre les parties de façon à assurer le règlement de la cession dans un délai raisonnable permettant à la société de mobiliser les fonds nécessaires.

14-2 - Exclusion

Un associé est exclu de plein droit au cas de fin juridique de son contrat de travail quelque soit la cause et la partie qui en est l'initiateur ou de résiliation d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON.

[redacted]

S'agissant plus particulièrement des actions inscrites dans un PEE, conformément aux dispositions de l'article R3332-3 du code du travail, chaque Associé PEE ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, sa qualité de salarié ou de mandataire social ou dirigeant de l'une des Sociétés partie au Plan d'Epargne des sociétés du Groupe CLISSON, s'engage expressément et irrévocablement, obligeant solidairement tout héritier, successeur, ayant-droit, fussent-ils mineurs ou incapables à céder à la Société ou à tout autre personne morale ou physique, associé ou non, qui lui aura été substituée sur simple décision du Conseil de Surveillance, l'intégralité des Titres Sous PEE qu'il détient, à la première demande de la Société présentée à compter de la date de la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de dirigeant.

Une telle cession des Titres Sous PEE devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'achat visée ci-dessus, sans que leur titulaire ne puisse s'y opposer.

A défaut de remise par l'Associé PEE concerné d'un ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la demande d'achat visée ci-dessus, la cession de ses Titres Sous PEE pourra être régularisée par le Président, sur justification du paiement du prix de cession. En conséquence, le Président sera habilité à établir l'ordre de mouvement correspondant en lieu et place du titulaire des Titres Sous PEE concerné et à constater leur cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Dans tous les cas, la liquidité, si elle doit être assurée par la société ASGC, ne pourra intervenir que dans la mesure ou le montant à décaisser ne met pas en défaut de paiement la société. Dans le cas contraire un plan de règlement devra être négocié d'un commun accord entre les parties de façon à assurer le règlement de la cession dans un délai raisonnable permettant à la société de mobiliser les fonds nécessaires.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote. L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Nouvelle rédaction de l'article 15 des statuts

*« **ARTICLE 15 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION***

***1.** Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 8-2-2 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits et exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.*

Pour déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la Présidence inscrira, par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

***2.** Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la Présidence*

[redacted]

L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des associés qui la prononce.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de ses actions.

Le rachat des actions de l'associé qui se retire ou qui est exclu est effectué par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, sans préjudice de la faculté pour le Conseil de Surveillance de décider de substituer en tout ou partie à la Société un ou plusieurs tiers acquéreurs répondant aux critères prévus à l'article 6 des présents statuts et/ou un ou plusieurs associés de la Société.

Pour le calcul de la valeur des actions, il sera fait application des règles suivantes :

a) Actions non inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise

*La valeur des actions correspondra à la quote-part de l'associé concerné dans l'actif net comptable ressortant des **derniers comptes sociaux** de la Société à la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion, ajusté des souscriptions et/ou retraits intervenus entre les derniers comptes sociaux et la date de l'évènement.*

*Cet actif net comptable devra toutefois être corrigé extra-comptablement afin de substituer à la valeur nette comptable des titres de participation détenus par la Société, la quote-part de la Société dans le montant des capitaux propres des filiales de la Société tels qu'ils apparaissent dans leurs **derniers comptes sociaux** à la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion.*

Le remboursement doit intervenir dans les 30 jours après la date de l'évènement provoquant le retrait ou l'exclusion.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours à l'égard de la Société.

b) Actions inscrites dans un Plan d'Epargne Entreprise

La valeur des actions sera déterminée conformément aux articles L 3332-20, R 3332-22 et R 3332-23 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions prévus au sein du règlement du Plan d'épargne applicable.

Cette valeur sera ainsi déterminée sur la base de la dernière évaluation réalisée par la Société, celle-ci devant être calculée au moins annuellement en application de la méthode d'évaluation figurant en annexe du règlement du Plan d'Epargne Groupe. »

Cette résolution est adoptée par

3642 voix pour
– voix contre
– abstention

[redacted]

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad'hoc, délègue au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 192 307,69 euros réservée aux salariés du Groupe CLISSON constituée des sociétés HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS, CLISSON METAL, ATLANTIQUE ARMATURES, LASERIS, ARMATURE DU BOCAGE, adhérant au Plan d'Epargne Interentreprises signée entre ces différentes entités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le prix de souscription des actions a été fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et s'élève à 5,20 euros par action, soit une prime d'émission unitaire de 4,20 euros par action.

Les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Si, à l'issue de la période de souscription, la totalité de la souscription et du versement exigible n'avait pas été recueillie, l'augmentation de capital serait limitée aux actions souscrites et libérées.

La souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente résolution.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital négociables et assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales et donneront droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et de réserves qui seront décidées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, la présente décision d'augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne entreprise des sociétés du Groupe CLISSON ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- Fixer les dates de la période de souscription et de libération ;
- Recueillir les souscriptions et les versements, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire ;
- Fixer le cas échéant les règles de réduction des demandes si ces dernières sont supérieures au nombre d'actions nouvelles à émettre ;
  Constater le nombre d'actions souscrites et libérées et arrêter en conséquence le montant définitif de l'augmentation de capital ;



- Le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime qui y sera afférente ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- D'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est adoptée par 3648 voix pour
- voix contre
- abstention

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 3648 voix pour
- voix contre
- abstention

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Mons [redacted]

[redacted]